



Opella Healthcare
International SAS

Renforcement du système
d'endiguement de SANOFI –
Compiègne

DOSSIER D'ENQUETE
PUBLIQUE

Pièce A – Note de présentation du
projet et objet de l'enquête
publique

49651 | 07-04-2023 – V1a | KMO/CTB



	Immeuble Central Seine 42-52 quai de la Rapée 75582 Paris Cedex 12 Email : hydra@hydra.setec.fr T : 01 82 51 64 02 F : 01 82 51 41 39			Directeur de Projet	CTB
				Responsable d'affaire	KMO/CTB
				N° Affaire	49651
<i>Fichier : 49651_PIECE A-NOTE DE PRESENTATION.docx</i>					
V.	Date	Etabli par	Vérfié par	Nb. pages	Observations / Visa
V1a	07-04-2023	KMO	CTB	20	Première Diffusion

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU PROJET	5
1.1 PETITIONNAIRE.....	5
1.2 OBJET ET DESCRIPTION DU PROJET	5
1.2.1 Localisation du site	5
1.2.2 Objectifs du projet	6
1.2.3 Description sommaire des ouvrages.....	7
2. OBJET DE L'ENQUETE ET PROCEDURES.....	11
2.1 Objet de l'enquête	11
2.2 les procédures.....	11
2.2.1 Evaluation environnementale et étude d'impact du projet	11
2.2.2 Autorisation environnementale.....	13
2.2.3 Autorisations d'urbanisme	18
3. STRUCTURE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	19

ILLUSTRATIONS

Figure 1-1 : Localisation du site SANOFI	6
Figure 1-2 : Carte d'aléa inondation du PPRI des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne (Source : Préfecture de l'OISE)	7
Figure 1-3 : Plan de situation du système d'endiguement de la zone Nord de Compiègne et division en tronçons	8
Figure 1-4 : Répartition des tronçons du système d'endiguement – Source : Setec Hydratec	10
Figure 2-1 : Schéma générique sur la procédure d'Autorisation environnementale	14

TABLEAUX

Tableau 1-1 : Description des tronçons des digues –Source : Setec Hydratec	9
--	---

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire, également gestionnaire, du système d'endiguement du périmètre étudié est Opella Healthcare International SAS :

	<p>Le projet est porté par :</p> <p>Opella Healthcare International SAS</p> <p>56, route de Choisy au Bac 60200 Compiègne Tél : 03 44 38 44 38 SIRET : 844 718 551 00022</p> <p>Représentée par Madame Geraldine SIMON, HSSE Manager</p> <p>Le projet est suivi par M. Fabrice VIDECOQ, Animateur HSE fabrice.vidécoq@sanofi.com</p>
---	---

1.2 OBJET ET DESCRIPTION DU PROJET

1.2.1 Localisation du site

Le site de SANOFI à Compiègne s'inscrit en bordure de l'Aisne, juste en amont de sa confluence avec l'Oise.



Figure 1-1 : Localisation du site SANOFI

Le site est situé en zone inondable selon le PPRI des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne (cf. figure ci-dessous). La cote d'eau dans le lit majeur au droit du site, confirmée par les dernières études hydrauliques réalisées dans le cadre de la révision du PPRI, est de 35.358 m NGF pour la crue d'occurrence centennale, soit à 1.0 m environ au-dessus de la cote TN au droit du site.

1.2.2 Objectifs du projet

Afin de protéger son site industriel contre la crue centennale, SANOFI projette de créer une digue ceinturant les principaux bâtiments complétés par des protections amovibles au droit des accès au site et un système d'exhaure des eaux d'infiltration et des eaux pluviales.

- L'aménagement consiste en une digue de ceinture protégeant les unités de production du site industriel et le bâtiment d'accueil, à l'exclusion du restaurant d'entreprise, du bâtiment administratif et de l'unité céphalosporine (R-2900).

Le système d'endiguement est présenté sur la figure ci-après.

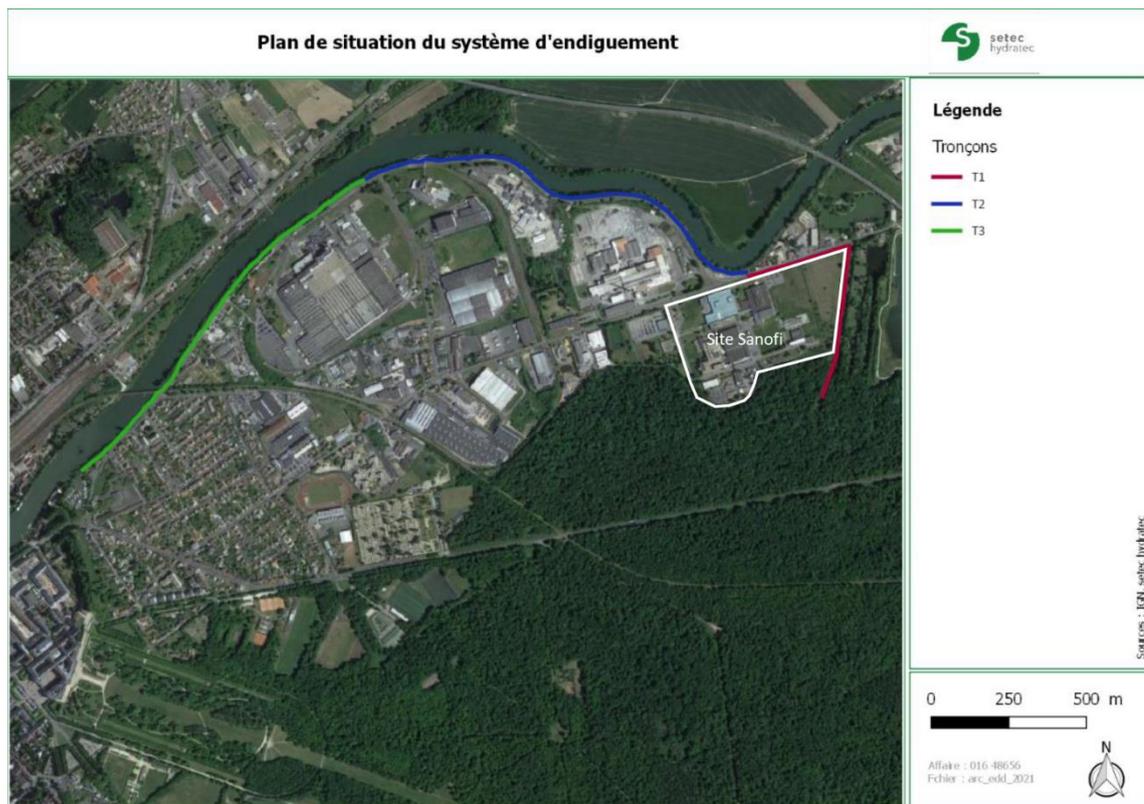


Figure 1-3 : Plan de situation du système d'endiguement de la zone Nord de Compiègne et division en tronçons

SANOFI projette de créer une digue de protection contre la crue centennale ceinturant les principaux bâtiments du site industriel et complétés par des protections amovibles au droit des accès au site et un système d'exhaure des eaux d'infiltration et des eaux pluviales. Pour ce faire les digues actuelles qui ne présentent pas les caractéristiques géométriques et structurelles requises seront reconstruites.

Les travaux projetés sont décrits ci-après :

- L'aménagement consiste en une digue de ceinture protégeant les unités de production du site industriel et le bâtiment d'accueil, à l'exclusion du restaurant d'entreprise, du bâtiment administratif et de l'unité céphalosporine (R-2900).
- La digue de ceinture sera construite en remblai, à l'exception de la limite nord et une partie de la limite ouest, qui pour des raisons de limitation d'emprise, sera réalisée avec un mur en béton armé. Les digues en remblais et en murs existants seront donc remplacés par des nouvelles.
- Le périmètre endigué permettra d'assurer une protection du site contre la crue centennale de l'Oise et de l'Aisne telle que définie dans le PPRI en cours de révision. Il soustraira un certain volume d'eau aux inondations actuelles du lit majeur qui sera donc compensé dans une aire de compensation.
- Ce bassin ou aire de compensation est entièrement situé dans les emprises foncières de l'usine SANOFI. Il représente une surface de 4.9 Ha qui sera surcreusée sur une profondeur de 1.85 m.
- Le remplissage du bassin se fera par un ouvrage vanné et la vidange sera effectuée en première partie gravitairement par l'ouvrage servant au remplissage puis par pompage via la station de pompage dans l'Aisne.

- Des vannes murales de sectionnement sont à prévoir sur les conduites d'eaux pluviales drainant l'extérieur du périmètre de protection et rejoignant la bêche de la station de pompage, ceci afin d'éviter les entrées d'eau dans l'enceinte de protection lors de l'inondation du lit majeur

Le futur système d'endiguement de SANOFI comprend plusieurs types de protection composés de digues (remblais, murs béton armé et batardeaux) et d'ouvrages hydrauliques associés au fonctionnement du système d'endiguement.

- Il est divisé géographiquement en 8 tronçons qui présentent des caractéristiques. La figure ci-après montre la répartition des tronçons et le tableau ci-dessous décrit les différentes constitutions de chaque tronçon.

Tableau 1-1 : Description des tronçons des digues –Source : Setec Hydratec

Tronçons	Linéaire (m)	Nature
Digue 1	373	Digue en remblais
Digue 2	93	Digue en remblais
Digue 3	405	Digue en remblais
Digue ARC Est	377	Digue en remblais
Digue ARC Nord	180	Digue en remblais
Mur 1	645	Mur en béton armé (+9 batardeaux)
Mur 2	46	Mur en béton armé
Mur 3	120	Mur en béton armé (+2 batardeaux)

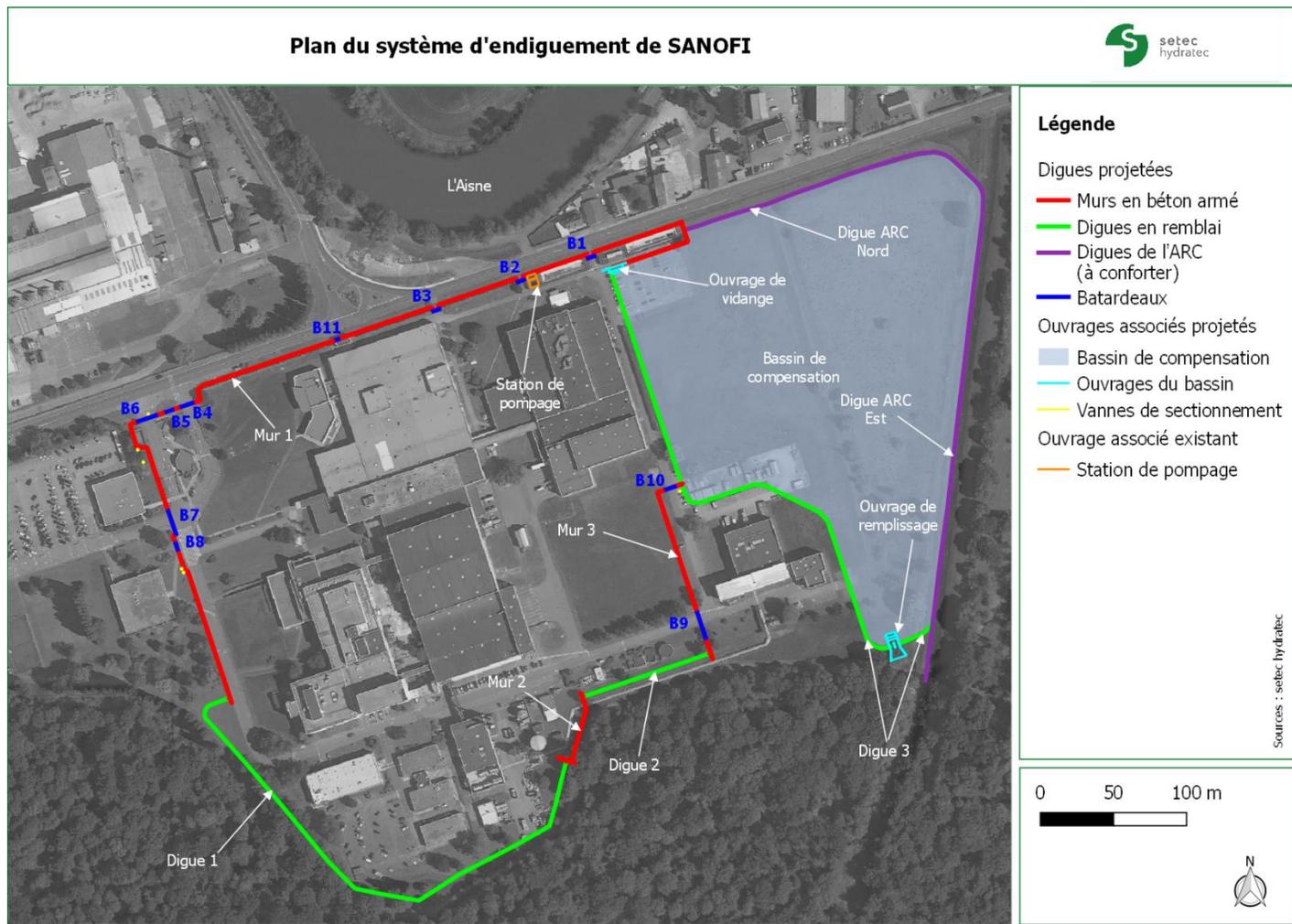


Figure 1-4 : Répartition des tronçons du système d'endiguement – Source : Setec Hydratec

2. OBJET DE L'ENQUETE ET PROCEDURES

2.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier d'enquête publique unique porte sur le projet de réalisation du système d'endiguement du site de SANOFI.

L'enquête publique unique permet l'information et la participation du public pour les procédures suivantes :

- Projet ayant une incidence sur l'environnement : cette procédure s'applique aux projets soumis à étude d'impact;
- Autorisation environnementale au titre de la « Loi sur l'eau » : cette procédure s'applique aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau ou à la diversité des milieux aquatiques. Elle intègre diverses autres autorisations administratives. Elle sera délivrée par le préfet de l'Oise ;
- Evaluation des incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- Permis d'aménager : cette autorisation d'urbanisme est requise pour la construction des digues. Elle sera délivrée par la collectivité compétente en urbanisme (communes de Compiègne et de Choisy au Bac).

L'enquête publique est donc conduite au titre de plusieurs réglementations.

Elle est organisée afin de recueillir les observations du public sur un dossier complet, comportant toutes les informations relatives aux différents objets, présentées sous la forme de différentes pièces

2.2 LES PROCEDURES

2.2.1 Evaluation environnementale et étude d'impact du projet

Le présent projet fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'issue d'une demande d'examen au cas par cas envoyée à l'autorité environnementale, en application du II de l'article L. 122-1 comme indiqué dans l'extrait de tableau ci-après annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'article R 122-3-1 précise :

« Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition, les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine.

Ces informations sont renseignées dans un formulaire, adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui en accuse réception. »

Catégorie de projet soumis à la procédure au cas par cas

Catégorie de projet	Projets soumis à examen au cas par cas	Commentaires
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	Projet soumis à la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE (Cf. 2.2.2c)
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente :</p> <p>a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.</p>	L'aménagement constitue un système d'endiguement au sens de l'article R 562-13 du code de l'environnement.

2.2.2 Autorisation environnementale

Articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que les articles relatifs aux régimes et autorisations intégrés à l'autorisation environnementale.

Le projet de système d'endiguement est soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pouvant entraîner des effets sur l'eau et les milieux aquatiques (également appelé autorisation « loi sur l'eau »).

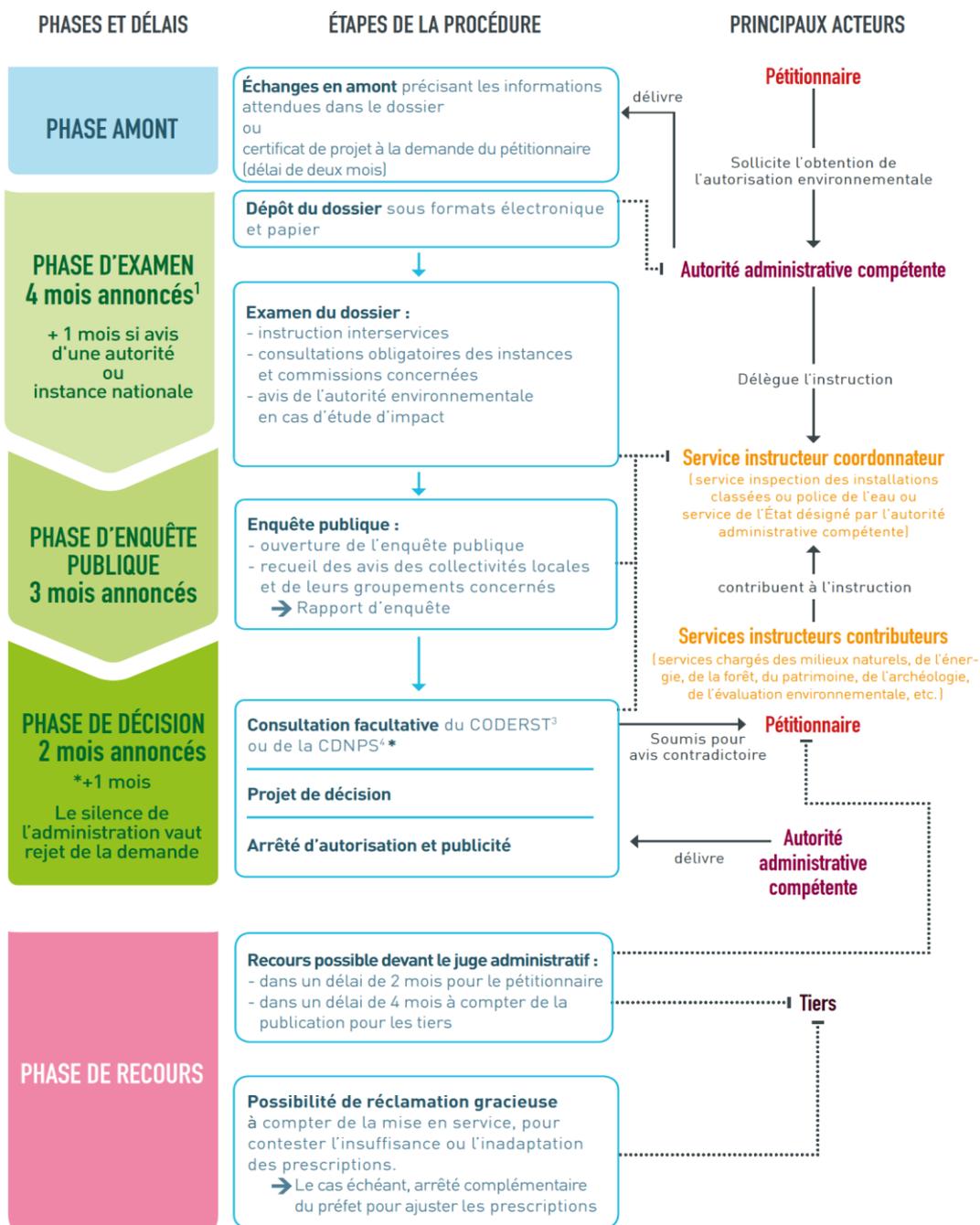
a) Présentation de l'autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère crée pour cela l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1er mars 2017. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant de différents codes. Pour l'opération du site pilote, l'autorisation environnementale comprend les procédures et autorisations suivantes :

- Code de l'environnement : Autorisation au titre des IOTA et autorisation au titre des ICPE, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, absence d'opposition au titre des sites Natura 2000,
- Code forestier : autorisation de défrichement (non concerné par la présente opération)

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 2-1 : Schéma générique sur la procédure d'Autorisation environnementale

Source : Ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat, 2017

b) Régime d'autorisation au titre des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités pouvant entraîner des effets sur l'eau et les milieux aquatiques)

La situation du projet vis-à-vis de la nomenclature IOTA « Loi sur l'eau » (article R214-1 du code de l'environnement) est présentée en pièce D2.

Au moins un critère conduisant à un régime d'autorisation étant atteint, l'ensemble du projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature IOTA applicables au projet et régime (D : Déclaration ; A : Autorisation)

Rubrique	Description	Ouvrage concerné	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	6 piézomètres seront réalisés dans le corps de la digue descendant sous les fondations	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Gestion des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier. Collection des eaux dans des fossés vers un bassin de décantation. Le fossé de rejet à la sortie du décanteur/déshuileur sera connecté au réseau des eaux pluviales qui se rejette dans la station de pompage refoulant les eaux dans l'Aisne. Et En phase exploitation, la vidange du bassin se fera de façon gravitaire vers le reste du lit majeur, jusqu'à la cote TN, puis vers l'Aisne, via le dispositif de pompage actuel de SANOFI.	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Station de pompage refoulant les eaux du bassin de compensation dans l'Aisne	D

Rubrique	Description	Ouvrage concerné	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Remblai des digues (surface : 11 000 m ²)	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Bassin de compensation, surface au miroir : 4.9 Ha	A
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Système d'endiguement (murs, batardeaux et digues en remblai)	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Destruction de la zone humide située dans l'emprise du bassin de compensation projeté et création d'une nouvelle zone humide dans le fond du bassin	A

c) Présentation de l'installation ICPE visée par la demande d'autorisation

La digue de ceinture sera construite en remblai, à l'exception de la limite nord et une partie de la limite ouest, qui pour des raisons de limitation d'emprise, sera réalisée avec un mur en béton armé. Les digues en remblais et en murs existants seront donc remplacées par des nouvelles.

Le périmètre endigué permettra d'assurer une protection du site contre la crue centennale de l'Oise et de l'Aisne telle que définie dans le PPRI en cours de révision. Il soustraira un volume d'eau de 123 570 m³ aux inondations actuelles du lit majeur qui sera donc compensé dans un bassin de compensation.

Ce bassin ou aire de compensation est entièrement situé dans les emprises foncières de l'usine SANOFI. Il représente une surface de 4.9 Ha qui sera surcreusée sur une profondeur de 1.85 m. Il nécessitera des travaux d'excavation du terrain naturel représentant un volume de 70 000 m³. Une partie de ce volume sera aussi utilisé pour le remblai des digues.

L'opération du projet totalise un volume excédentaire de déblais de 66 000 m³ à évacuer hors site, soit 119 000 t. Ces matériaux seront soit transportés vers une installation de stockage des déchets inertes (ISDI), soit revalorisés hors site sur d'autres chantiers. Le choix de l'exutoire sera accordé à l'entreprise en charge des travaux après son attribution du marché de la réalisation du projet de SANOFI.

L'installation visée par la demande d'autorisation est l'aire de stockage des matériaux de déblais excédentaires prévue dans l'emprise du bassin de compensation. Cette aire constitue une surface utile de 14 000 m² permettant de stocker le volume de matériaux de 66 000 m³ à évacuer hors site.

Dans la mesure où l'affouillement de sol correspondant pourrait être utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage, le projet est concerné par La rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées rappelé ci-dessous et soumis au régime d'Autorisation environnementale.

« Rubrique 2510 : Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t. »

La demande d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concerne l'activité ci-dessous :

- Affouillement du terrain naturel pour la réalisation des digues et du bassin de compensation et évacuation d'un volume de 66 000 m³, soit 119 000 t de matériaux inertes hors site.
- Les matériaux excédentaires résultants de l'opérations sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits

2.2.3 Autorisations d'urbanisme

Le permis d'aménager sera nécessaire pour autoriser la réalisation du projet.

Il constitue l'acte qui permet à l'administration de contrôler les aménagements affectant l'utilisation du sol d'un terrain donné.

L'article R421-19 du code de l'Urbanisme, précise d'un permis d'aménager exigé pour :

« k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares. »

3. STRUCTURE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

La structure du dossier reflète les différentes autorisations demandées et les objets de l'enquête. Elle se décompose comme suit.

Pièce	Composition et description sommaire
Pièce A	<p>Présente les objets de l'enquête et les procédures réglementaires</p> <p>Présente de manière simplifiée la composition et la structuration du dossier avec indication des éléments clés de contenus au sein des différentes pièces</p>
Pièce B	<p>B1 – Note de présentation non technique</p> <p>B2 – Dossier relatif à l'autorisation « Loi sur l'eau » (IOTA)</p> <p>B3 – Dossier relatif à l'autorisation des installations classées pour l'environnement (ICPE)</p> <p>B4 - Etude de dangers du système d'endiguement de SANOFI</p> <p>B5 – Dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées (articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement) / CERFA</p>
Autorisation Environnementale	<p>Annexes :</p> <p>Annexe A - Courriel DREAL par rapport à la compensation hydraulique</p> <p>Annexe B- Etude hydraulique du projet</p> <p>Annexe C – Convention EOA- SANOFI sur l'intervention, la gestion, la maintenance et l'exploitation des digues de l'ARC.</p> <p>Annexe D - Plan d'ensemble de l'ICPE (1/500)</p> <p>Annexe E – Capacité technique et financière du MOA</p> <p>Annexe F – Rapport de caractérisation des terres à excaver</p>
Pièce C	<p>C1 – Résumé non technique</p> <p>C2 – Evaluation Environnementale (étude d'impact)</p> <p>Elle est le support de la prise en compte de l'environnement pour de nombreuses procédures portées par le dossier d'enquête publique (Etude d'impact, Autorisation environnementale, ...).</p>
Dossier d'Evaluation Environnementale valant Dossier d'Incidence au titre de l'autorisation prévue aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement	<p>Annexes :</p> <p>Annexe 1 - Etude de projet (PRO)</p> <p>Annexe 2 - Etude géotechnique (G2 PRO)</p> <p>Annexe 3 – Pièce C3 - Volet écologie de l'étude d'impact</p> <p>Annexe 4 – Etude de Bruit</p> <p>Annexe 5 – Arrêté préfectoral de juin 2023</p>

Pièce	Composition et description sommaire
<p>Pièce D Incidence NATURA 2000</p>	<p>D1 – Dossier d'étude d'incidence Natura 2000 Evalue les incidences du projet sur les zones Natura 2000.</p>
<p>Pièce E Permis d'aménager</p>	<p>Autorisation d'urbanisme permettant à l'administration de contrôler et valider les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol. Le dépôt de ce dossier sera réalisé ultérieurement après le dépôt du dossier d'autorisation environnementale.</p>